

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le quatre décembre, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PETE K. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. CARREAU V. NISOLE F. BELLOT-MAUROZ S. NAVARRO A. MATTONAI R. VIDAL A. LESSELINGUE T. CROUZET C. GUILLON A.

Excusé : /

Absente : BENLLOCH K.

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Karine PETE été élue secrétaire.

1) Décision modificative – Section de fonctionnement

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, expose que dans le cadre des admissions en non-valeur de créances anciennes, il est nécessaire de procéder au virement de crédits suivant :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	F	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 2 500,00 €
D	F	65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 2 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le virement de crédits susvisé.

2) Décision modificative – Section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

Sens	Section	Op.	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	I	46 – Aménagement de la RD 104	21	2151	Réseaux de voirie	+ 25 000 €
D	I	41 - Horloge	21	21318	Autres bâtiments publics	+ 5 000 €
D	I	10006 - Ecoles	23	2313	Constructions	- 30 000 €

3) Admission en non-valeur

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 4 décembre 2023, le comptable public a présenté à la commune les 25 demandes d'admission en non-valeurs suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2013	T-171	Etudes surveillées	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-316	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-83	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-212	Etudes surveillées	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet

Particulier	2013	T-460	Etudes surveillées	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-408	Etudes surveillées	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-213	Etudes surveillées	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-311	Etudes surveillées	22,50 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-172	Etudes surveillées	15,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-84	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-48	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-317	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-10	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-35	Etudes surveillées	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-409	Fourrière véhicule	50,17 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-430	Fourrière véhicule	110,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Société	2014	T-431	Fourrière véhicule	110,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Société	2014	T-408	Fourrière véhicule	50,17 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-90	Station de remplissage	20,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-138	Déménagement	50,00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite/Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-275	Fourrière véhicule	167,66 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-34	Remboursement factu payée en double	300,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
Société	2016	T-50	Loyer	1,17 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Société	2016	T-75	Loyer	0,57 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2022	T-36	Station de remplissage	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet
TOTAL				1 212,24€	

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pas pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, que la somme de 1 212,24 € soit admis en non-valeur.

4) Délégation au maire d'admission en non-valeur des créances de faible montant

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux finances, expose qu'afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guident le nouveau régime des responsabilités des gestionnaires publics. Elle participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter. Ce seuil est fixé à 100 € pour les communes.

Ce seuil constitue un seuil légal : les assemblées délibérantes demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur ou pour certaines catégories de créances respectant cette condition.

Toutefois, il est recommandé une approche de délégation large et au plafond si possible.

Ce seuil permet de couvrir 80 % des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Désormais, dans le prolongement des travaux menés de manière conjointe avec le service de gestion fiscale sur les évolutions induites par le nouveau régime de responsabilités des gestionnaires publics, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrecouvrabilité telle que définie à l'article R.276-2 du livre de procédures fiscales. En effet, jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrerait la notion d'irrecouvrabilité pour les créances locales, renvoyant à la jurisprudence et aux instructions le soin d'en déterminer les contours.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,

- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Cette procédure vise aussi au renforcement de la qualité des comptes locaux permettant à la collectivité de respecter les exigences de sincérité comptable portées par l'article 47-2 alinéa 2 de la Constitution puisque, à défaut d'apurement, une demande de provisionnement pour créances irrecouvrables pourra être dressée en vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L.2321-2 et du 3° de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Le principe est réaffirmé avec l'instruction budgétaire et comptable M57 qui invite les collectivités à provisionner les créances dont le recouvrement paraît compromis.

S'agissant des créances irrecouvrables qui continueront de relever du champ de compétence des assemblées délibérantes (créances supérieures à 100 €), les demandes d'admission en non-valeur seront produites conformément aux règles de présentation définies en collaboration avec la collectivité.

Vu l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 47-2 alinéa 2 de la loi constitutionnelle ;

Vu les dispositions combinées du 29° de l'article L.2123-2 et du 3° de l'article R.2123-2 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la délégation d'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 100 € à l'exécutif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au Maire l'admission en non-valeur des créances de faible montant dans la limite du seuil de 100 €.

5) Demande de subvention pour la mise en place de mesures de protection contre les inondations des bâtiments publics

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, explique qu'à la suite des intempéries de septembre 2021, la commune a fait réaliser via l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre- Vistrenque qui a porté le financement à travers du PAPI 3 – Axe 5.5.1 Travaux de mitigation des bâtiments communaux (hors Nîmes), des diagnostics de vulnérabilité sur les bâtiments municipaux qui ont été particulièrement impactés : Centre technique municipal et des salles municipales « La Domitienne » et Maison du Peuple »

Des mesures de protection ont été préconisées, et il s'agit de solliciter les subventions mobilisables pour la mise en place des différents systèmes de mitigation, comme par exemple l'installation de batardeaux à la salle « La Domitienne », afin de prévenir et diminuer les dégâts sur les bâtiments municipaux en cas de nouvel épisode d'inondation.

Certains travaux préconisés par le diagnostic de vulnérabilité peuvent être financés par l'Etat, le Région et le Département.

Il s'agit de valider le plan de financement par bâtiment ci-dessous et demander des subventions auprès des différents partenaires financiers.

Dépenses	Montant HT	Recettes	% Financement	Montant du financement HT
Centre Technique Municipal	7 438 €	- Etat - Conseil Départemental du Gard - Autofinancement	50 % 10 % 40 %	3 719 € 743 € 2 976 €
TOTAL DEPENSES	7 438 €	TOTAL RECETTES	100 %	7 438 €
Salle « La Domitienne »	8 442 €	- Etat - Conseil Départemental du Gard - Autofinancement	50 % 10 % 40 %	4 221 € 844 € 3 377 €
TOTAL DEPENSES	8 442 €	TOTAL RECETTES	100 %	8 442 €

Salle « Maison du Peuple »	18 004 €	- Etat	50 %	9 002 €
		- Conseil Régional Occitanie	20 %	3 601 €
		- Conseil Général du Gard	10 %	1 800 €
		- Autofinancement	20 %	3 601 €
TOTAL DEPENSES	18 004 €	TOTAL RECETTES	100 %	18 004 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement susvisé dans le cadre des demandes de subventions pour la mise en place de mesures de protection contre les inondations pour les bâtiments publics et autorise le maire à signer tous les documents y afférents.

6) Demande de subvention au titre du Fonds Vert dans le cadre de l'axe 1 – Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, expose que dans le cadre de l'axe 1 du Fonds Vert la commune peut bénéficier d'un financement pour la rénovation de son parc de luminaire d'éclairage public.

Pour rappel, la commune est dotée d'un Contrat de Performance Energétique et une partie du parc de luminaires a déjà fait l'objet d'une rénovation.

Il est proposé de rénover une nouvelle partie du parc à hauteur de 114 luminaires pour un montant de 59 550 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Montant de l'opération	Etat – Fonds Vert	Territoire d'énergie Gard	Autofinancement
59 550 € HT	30 % = 17 865 € HT	20 % = 11 910 € HT	50 % = 29 775 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement susvisé et autorise le Maire à signer tous les documents afférents aux demandes de subventions.

7) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} décembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8) Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle – Rapport annuel 2022 sur la gestion du service d'enlèvement et délimitation des déchets

Monsieur le Maire expose que la commune a été destinataire du rapport annuel 2022 sur la gestion du service d'enlèvement et d'élimination des déchets par la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle.

Le Conseil Municipal doit, dès lors, émettre un avis sur ledit rapport.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport annuel – Année 2022 – adressé par la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle,

Considérant que le rapport doit être transmis à chaque commune membre pour communication à son conseil municipal,

Ce rapport est présenté conformément à la réglementation en deux parties :

- 1) Indicateurs techniques
- 2) Indicateurs économiques et financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport susvisé.

9) Territoire d'énergie GARD-SMEG – Convention pour la collecte et la valorisation des certificats d'économie d'énergie

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été signée en 2021 avec le SMEG dans le cadre de la collecte et de la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Celle-ci arrivant à échéance, il est proposé de signer une nouvelle convention à durée indéterminée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-17 ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement son article 15 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et plus particulièrement son article 78 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le projet de convention d'habilitation établi par Territoire d'énergie GARD – SMEG,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention entre Territoire d'énergie GARD-SMEG et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

- autorise ainsi le transfert à Territoire d'énergie GARD-SMEG des Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E) liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E auprès d'un obligé.
- autorise le maire à signer ladite convention d'habilitation avec Territoire d'énergie GARD-SMEG.

10) Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci- en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Le conseil municipal,

Vu le débat effectué au sein de la commission « Urbanisme » de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle en date du 20 juin 2023 et du 10 octobre 2023,

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 31 octobre au 30 novembre 2023, consultables (en mairie ou sur le site internet de la commune),

Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées, le conseil municipal décide

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site «démarche simplifiées ENR» et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité qui disposent de moyens SIG).

11) Remboursement de frais

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, informe que Monsieur Jean-Sébastien PEREZ, Adjoint au Maire, a procédé à divers achats dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre et du Marché de Noël pour un montant de 53,31 €.

Ces achats sont du ressort des dépenses de fonctionnement de la commune.

Il convient donc de procéder au remboursement de la somme de 53,31 € à Monsieur Jean-Sébastien PEREZ. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le remboursement lié à l'achat de fournitures pour la cérémonie du 11 novembre et du Marché de Noël à Monsieur Jean-Sébastien PEREZ pour un montant de 53,31 €.

Approuvé le 15 janvier 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

La secrétaire,
Karine PETE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Karine PETE', written over a horizontal line.